



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/81
7 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

**Rapport du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32
de la Commission des droits de l'homme**

Président-Rapporteur: M. Luis-Enrique Chávez (Pérou)

Résumé

Le présent rapport contient un résumé des débats tenus à la neuvième session du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme sur les quatorzième et quinzième alinéas du préambule ainsi que sur les articles 1^{er} à 4, 8, 10, 13 à 21, 23, 25 à 28, 30, 31, 33, 36, 44 et 45 du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Les modifications ou les nouveaux libellés proposés pour les articles sont présentés dans le résumé du Président qui figure dans l'annexe du rapport. Le Président-Rapporteur a noté l'absence de consensus pour l'adoption d'articles au cours de la neuvième session du groupe de travail encore qu'un dialogue franc et constructif se soit instauré et que les problèmes concernant les 26 articles examinés soient désormais clairement repérés, ce qui devrait faciliter les futures discussions.

La liste des documents et des participants, ainsi que le texte originel des articles examinés et appuyés par toutes les organisations autochtones et des propositions sur le texte des articles formulées par une organisation autochtone figurent dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/2004/81/Add.1).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 7	3
I. Ouverture de la session	8 – 10	4
II. Organisation des travaux.....	11 – 20	4
III. Examen d’articles dans le cadre de réunions informelles	21 – 127	6
IV. Clôture de la session	128 - 131	20

Annexe: Récapitulatif des propositions établi par le Président-Rapporteur

Introduction

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de se doter d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 en date du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (maintenant appelée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 en date du 25 juillet 1995.
2. Le groupe de travail a tenu 19 séances entre le 15 et le 26 septembre 2003. Au total, 350 personnes ont assisté à ses réunions, représentant 44 gouvernements, 5 organismes des Nations Unies et 82 organisations autochtones et organisations non gouvernementales.
3. Comme le groupe de travail en est convenu à sa première séance, le présent rapport contient un résumé des débats des séances plénières informelles, tel qu'il a été établi par le Président-Rapporteur.
4. Le présent rapport rend compte des débats qui ont porté sur le projet élaboré par la Sous-Commission (E/CN.4/1994/45), sur lequel se sont fondées toutes les discussions et les différentes propositions d'amendement. Toutefois, l'examen de ces propositions n'implique pas leur acceptation et ne diminue pas non plus la préférence exprimée par des représentants de peuples autochtones et par certaines délégations gouvernementales en faveur du projet sous sa forme actuelle.
5. De nombreuses délégations ont réaffirmé leur préférence pour le texte initial des articles tel qu'il figure dans le projet de la Sous-Commission qui selon eux a toujours été et restera la base pour les négociations au sein du groupe de travail. Cela ne devrait pas pour autant enlever de leur valeur aux nombreuses propositions présentées par les représentants de gouvernement et des organisations autochtones qui avaient pour but d'exprimer des positions et des intérêts précis pour chaque projet d'article examiné. Bon nombre de ces propositions ne figurent pas dans le présent rapport mais se trouvent dans d'autres documents officiels publiés dans le contexte de réunions passées du groupe de travail.
6. Le présent rapport rend seulement compte du débat et n'implique pas l'acceptation de l'emploi des expressions «peuples autochtones» ou «populations autochtones» par tous les gouvernements. L'une et l'autre y sont utilisées sans préjudice des positions prises par telle ou telle délégation lorsqu'il subsiste des divergences de conception.
7. Tous les représentants autochtones acceptent l'expression «peuples autochtones» qui est utilisée dans le texte actuel du projet de déclaration. Aucune délégation gouvernementale s'est dite opposée à l'utilisation de cette expression.

I. Ouverture de la session

8. La session du groupe de travail a été ouverte par un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) qui a souhaité la bienvenue aux participants, en particulier aux 15 représentants de peuples autochtones aidés par le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et a remercié les gouvernements qui avaient versé une contribution au Fonds. Il a appelé de ses vœux de nouvelles contributions et souligné l'importance de l'assistance financière allouée par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires pour assurer une large participation des peuples autochtones, en particulier ceux dont les ressources étaient limitées.

9. Le représentant du HCDH a également rappelé la recommandation de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la déclaration soit adoptée avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004). Il a souligné que le projet de déclaration est un document d'avant-garde qui traduisait les premiers efforts faits par les Nations Unies pour définir des normes relatives aux droits de l'homme pour les peuples autochtones. Il a souhaité que tous les participants fassent de nouveaux efforts pour aller de l'avant. Enfin, il a fourni des informations sur certaines activités en cours du Haut-Commissariat relatives aux peuples autochtones.

10. À sa première séance, le groupe de travail a élu par acclamation M. Luis-Enrique Chávez (Pérou) Président-Rapporteur.

II. Organisation des travaux

11. Dans sa déclaration d'ouverture, le Président-Rapporteur a informé les participants qu'il avait reçu du Haut-Commissaire aux droits de l'homme une lettre en faveur de l'adoption de la déclaration avant la fin de la Décennie internationale. Il a exprimé l'espoir que plusieurs articles seraient adoptés au cours de la session, au moins à titre préliminaire.

12. Concernant les méthodes de travail, il n'y aurait pas de débat général à la session en cours et toutes les communications devraient être concises et se concentrer sur le texte des articles. Toutes les réunions se tiendraient en séance plénière et seraient considérées comme informelles. Il a suggéré que les débats suivent une stratégie à deux volets: pendant la première semaine, les articles les moins controversés seraient d'abord examinés et il y aurait ensuite un débat approfondi sur les articles relatifs à l'autodétermination; la deuxième semaine serait consacrée à des efforts visant à faire des avancées concrètes sur le texte en faisant fond sur les progrès réalisés pendant la première semaine.

13. Un représentant de peuple autochtone a dit que l'année en cours était cruciale pour la déclaration et que tant les propositions des gouvernements que celles des peuples autochtones devraient être prises en considération. Un autre a suggéré de faire figurer de nouveau l'article 36 dans les articles relatifs à l'autodétermination qui seraient discutés pendant la session.

14. Un représentant de peuple autochtone a lu une déclaration au nom d'une quarantaine d'organisations de peuples autochtones concernant les méthodes de travail du groupe de travail, dans laquelle il était rappelé à tous les participants que les nouvelles propositions devraient renforcer le texte existant et respecter le principe de non-discrimination. Était également rappelée

la résolution 41/120 de l'Assemblée générale relative à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme dans laquelle il était souligné qu'il fallait tenir compte du cadre juridique international en place pour établir de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il était en outre demandé de faire en sorte que les peuples autochtones puissent participer effectivement aux discussions du groupe de travail et que leur contribution à ces discussions soit reflétée avec exactitude dans le rapport. Trois organisations de peuples autochtones ont dit qu'elles ne s'associaient pas à la déclaration du représentant précité.

15. Le représentant du Chili a exprimé la volonté du Gouvernement chilien de parvenir à un consensus sur les articles les moins difficiles au cours de la session, afin de démontrer qu'il existait une réelle volonté politique d'aborder les questions plus conflictuelles dans un proche avenir. Il a indiqué qu'au cours des 10 dernières années, le Chili avait pris un certain nombre de mesures, notamment celles qui ont consisté à adopter une loi nationale sur les autochtones en 1993, à promouvoir la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT et à présenter une proposition tendant à assurer la reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones du Chili. Il a indiqué également que la création par le Gouvernement chilien de la «Commission de la vérité et de la réconciliation» constituait un événement historique qui démontrait la volonté de s'attaquer à quelques problèmes fondamentaux en suspens concernant les peuples autochtones du pays. En outre, le représentant a mis en lumière la position de son pays sur l'autodétermination en souscrivant à toutes les dispositions énoncées dans la Convention n° 169 de l'OIT, à cet égard, notamment aux droits connexes énoncés au sixième alinéa du préambule et à l'article 7 de la Convention, dispositions qui exigeaient que les gouvernements reconnaissent l'existence des organisations de peuples autochtones et respectent leurs droits d'association, de réunion et d'expression.

16. Le représentant du Guatemala a exprimé la position de son pays sur les articles relatifs aux droits à l'autodétermination, aux terres, aux territoires et autres droits. Il a affirmé que le texte initial du projet de déclaration devrait être modifié le moins possible et que tout amendement devrait renforcer les droits collectifs des peuples autochtones partout dans le monde. Il a souligné qu'il appuyait le texte initial relatif au droit à l'autodétermination, affirmant que ce droit ne devrait pas être assujéti exclusivement aux critères du droit national et n'impliquerait pas de risque de sécession. En outre, il a réaffirmé son appui aux droits des peuples autochtones à leurs terres et territoires et a souligné leur droit inaliénable et absolu à restitution ainsi qu'à réparation. La délégation guatémaltèque avait décidé de retirer ses propositions précédentes concernant les articles relatifs aux droits mentionnés, réaffirmant son appui au texte originel du projet de déclaration.

17. Le représentant du Mexique a exprimé son adhésion au texte originel du projet de déclaration et à la méthode de travail proposée et a indiqué que le Gouvernement mexicain était disposé à faire preuve de souplesse afin de parvenir à des résultats concrets. La délégation mexicaine ne ferait pas de commentaires sur certaines propositions dans la mesure où bon nombre d'entre elles s'écartaient considérablement du texte originel des articles que le Mexique avait appuyé tout au long du processus. Cela étant, le représentant a réaffirmé sa volonté de contribuer à trouver des solutions de compromis qui rendraient compte de la manière la plus équitable possible des préoccupations de tous les participants.

18. Le représentant du Venezuela a déclaré que son pays avait reconnu l'existence des peuples et des communautés autochtones ainsi que leurs droits collectifs particuliers qui étaient garantis

dans la nouvelle Constitution. Un processus d'intégration et d'enrichissement culturel avait été lancé de manière démocratique entre la société en général, l'État et les peuples autochtones. Le droit à l'autodétermination était exercé au Venezuela par tous les citoyens en tant que peuple unique à travers un processus non exclusif dans lequel la diversité culturelle avait renforcé les racines ancestrales du peuple.

19. Le représentant de la France a rappelé l'engagement de son pays en faveur des peuples autochtones et d'un aboutissement des négociations avant la fin de 2004. Il fallait trouver une solution au sujet de la question de l'autodétermination qui permettrait de ne pas restreindre ce principe universel et de ne pas déstabiliser les États. Il a exhorté le Président-Rapporteur à prendre l'initiative de proposer un libellé consensuel.

20. Le Président-Rapporteur a rappelé la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission avait décidé que le mandat du groupe de travail était d'élaborer un projet de déclaration. Il a souligné que tous les participants avaient eu la possibilité d'examiner et de réviser les rapports du groupe de travail avant leur adoption et qu'ils avaient été invités de façon répétée à tenir des consultations et à présenter des propositions entre les sessions. Il a rappelé également aux participants que toutes les décisions seraient prises par consensus.

III. Examen d'articles dans le cadre de réunions informelles

21. Pendant la première réunion informelle, la représentante du Danemark a soumis une proposition au nom des pays nordiques (E/CN.4/2003/WG.15/WP.2). Elle a notamment appelé l'attention sur la partie de la proposition relative aux articles les moins controversés, suggérant que le débat porte sur les articles 1^{er}, 2, 8, 10, 13, 14, 15 à 18, 35 et 45 qui, selon elle, pourraient être adoptés à titre provisoire. La seconde partie de la proposition consistait à examiner séparément les articles relatifs à l'autodétermination.

22. Plusieurs gouvernements et quelques participants autochtones ont appuyé cette proposition. Quelques représentants autochtones ont suggéré d'ajouter l'article 36 aux articles susceptibles d'être adoptés à titre provisoire.

Article 45

23. L'article 45 a fait l'objet d'un débat fructueux. Tous les participants ont accepté les dispositions figurant dans cet article. Une délégation a suggéré d'améliorer cet article en mentionnant spécifiquement à la fin de son dernier paragraphe, en plus de la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

24. Plusieurs représentants gouvernementaux et quelques représentants autochtones ont appuyé cette suggestion. Quelques délégations gouvernementales et autochtones ont exprimé le souhait d'étudier la proposition. Le Président-Rapporteur a donc demandé à la délégation française de procéder à des consultations informelles en vue de parvenir à un libellé convenu de nature à répondre à cette préoccupation.

Article 8

25. L'examen de l'article 8 a porté sur la possibilité d'en élargir le champ pour qu'il englobe les individus autochtones. À cet égard, une délégation a proposé le texte suivant: «Les peuples autochtones sont libres de conserver et de développer leur identité distincte. Les individus autochtones sont libres de revendiquer leur qualité d'autochtones.».

26. Comme il n'a pas été possible de parvenir à un consensus au cours de la première partie de l'examen de cet article, le Président-Rapporteur a proposé de revenir ultérieurement sur la question. Il a déclaré qu'il y aurait peut-être d'autres articles au sujet desquels il pourrait être proposé de mentionner des droits individuels et qu'il serait alors possible d'envisager une solution globale pour régler cette question cas par cas.

Article premier

27. Une délégation a proposé de modifier l'article premier en ajoutant les mots «et les individus» après le mot «peuples» à la première ligne. Une autre délégation a proposé d'ajouter à la fin de l'article le mot «applicable» avant les mots «droit international relatif aux droits de l'homme». Une délégation a proposé d'insérer les mots «de manière collective et individuelle» après les mots «le droit de jouir pleinement et effectivement».

28. Des représentants autochtones se sont vigoureusement opposés à l'idée d'ajouter le concept d'«individus» au concept de «peuples» car ils estimaient que la déclaration avait pour objet de définir des droits collectifs qui n'étaient pas protégés par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'une référence aux «individus» diluerait la dimension collective.

29. Afin de surmonter cette difficulté, une délégation a suggéré, pour pouvoir inclure le concept de droits individuels sans diminuer l'importance des droits collectifs déjà couverts par le texte initial, d'insérer au début de l'article les mots «collectivement et individuellement» après les mots «les peuples autochtones ont le droit».

30. Plusieurs délégations gouvernementales et représentants autochtones se sont félicités de cette proposition et ont souligné qu'il faudrait prendre une décision pour adopter cet article à titre provisoire. Le Président-Rapporteur a demandé à la délégation néo-zélandaise et à celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de tenir des consultations informelles en vue de trouver sur la base de cette proposition un libellé acceptable pour tous.

31. En ce qui concerne la proposition tendant à ajouter à cet article le mot «applicable» pour qualifier le droit international relatif aux droits de l'homme, le Président-Rapporteur a rappelé qu'une question similaire avait été soulevée au cours des discussions sur l'article 45 et a proposé que cet article soit abordé de la même manière.

32. Dans le même temps, une délégation a proposé pour l'article premier un autre libellé dont voici le texte: «Les individus autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de tous les droits énoncés dans la présente déclaration.».

Article 2

33. Au cours du débat sur cet article, les participants ont examiné la possibilité de supprimer le mot «défavorable» après le mot «discrimination». Les délégations gouvernementales, y compris celles qui préféraient garder le mot «défavorable», ont fait preuve de souplesse, déclarant qu'elles étaient prêtes à accepter la suppression de ce mot si cela devait permettre de parvenir à un consensus.

34. Certains représentants autochtones ont déclaré qu'ils pourraient accepter la suppression du mot «défavorable» mais la plupart ont insisté pour le garder.

35. Aucune autre proposition concrète pour l'amélioration du texte de cet article n'a été faite au cours du débat, encore que quelques délégations gouvernementales aient déclaré qu'elles préféreraient différer l'adoption de l'article en attendant que la question de l'autodétermination soit réglée.

Article 15

36. Une délégation gouvernementale a présenté deux propositions de fond pour l'amélioration de l'article 15. Une visait à étendre aux adultes le droit d'accès à tous les niveaux d'enseignement public. La deuxième avait pour but d'assurer que les systèmes et établissements scolaires autochtones satisfassent à des normes éducatives minimales. Certains représentants autochtones ont appuyé la première proposition. Tous les représentants autochtones ont exprimé leur désaccord en ce qui concerne la seconde proposition.

37. Après le débat, il s'est avéré qu'il serait nécessaire d'examiner minutieusement ces deux questions à l'avenir. En outre, certaines préoccupations ont été exprimées par les délégations gouvernementales au sujet des incidences financières pour les États de l'application de la disposition figurant au second paragraphe de l'article 15 et quant à leur capacité d'assurer l'exercice du droit qui y était énoncé.

Article 16

38. L'examen de l'article 16 était fondé sur le document de travail relatif à cet article présenté au groupe de travail par le biais du Président-Rapporteur en 1999 et sur une proposition formulée au cours du débat par les pays nordiques. En l'espèce, la proposition visait à axer l'article sur la protection devant être apportée à la culture, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des peuples autochtones.

39. De nombreux gouvernements ont appuyé la proposition des pays nordiques, déclarant qu'elle pourrait permettre de parvenir à un consensus à l'avenir encore qu'ils pourraient accepter l'actuel libellé.

40. Tous les représentants autochtones se sont opposés à cette approche, soulignant que la déclaration portait sur les droits des peuples autochtones qui n'étaient pas pris en compte dans la proposition.

Article 17

41. L'examen de l'article 17 était fondé sur le document de travail sur cet article présenté au groupe de travail par le biais du Président-Rapporteur en 1999 et sur une proposition formulée au cours du débat par les pays nordiques.

42. Trois modifications qui pourraient être apportées au texte initial ont été examinées. La première consistait à fondre les deux phrases du premier paragraphe de cet article. Il n'y a pas eu de forte opposition à cette proposition.

43. La deuxième proposition visait à remplacer l'expression «sur un pied d'égalité» par les mots «sur la même base que les autres membres de la société». Ce projet d'amendement a été jugé acceptable par la plupart des délégations gouvernementales s'il pouvait permettre de parvenir à un consensus mais la majorité des représentants autochtones ont estimé que le texte proposé aurait pour effet de diluer les droits énoncés dans cet article.

44. La troisième proposition consistait à ajouter une phrase au second paragraphe de l'article visant à assurer que les médias privés rendent dûment compte de la diversité culturelle des peuples autochtones. On a considéré que cette proposition, qui constituait un nouvel élément par rapport au texte initial, méritait d'être examinée plus avant.

Article 18

45. L'examen de l'article 18 était fondé sur le document de travail relatif à cet article présenté au groupe de travail par le biais du Président-Rapporteur en 1999 et sur une proposition formulée au cours du débat par les pays nordiques. Le but de cette proposition était d'axer l'article sur l'exercice par les peuples autochtones de tous les droits consacrés par le droit du travail applicable aux niveaux national et international.

46. Une délégation gouvernementale a déclaré que l'insertion du mot «applicable» dans le texte initial pourrait être acceptable. Les représentants autochtones ont exprimé de nouveau la crainte que l'incorporation de ce terme ne rende l'application des normes internationales dépendante de leur acceptation par chaque État et de l'interprétation unilatérale qu'il en ferait, et partant potentiellement discriminatoire ou impossible à appliquer.

47. Il a été proposé d'ajouter une phrase après le premier paragraphe de l'article afin de souligner la nécessité de protéger les enfants autochtones des pires formes du travail des enfants. Une délégation autochtone a élevé une objection à une telle insertion en raison de son incidence potentielle sur l'application de la Convention n° 182 de l'OIT. Le Président-Rapporteur a prié le représentant de la Finlande de tenir des consultations et de présenter un texte consensuel qui permettrait de répondre convenablement à cette préoccupation. Les participants étaient d'une manière générale d'accord pour examiner le texte qui résulterait de ce processus.

Article 44

48. Les discussions portant sur l'article 44 ont été fructueuses, la plupart des participants ayant accepté en principe ses dispositions. Toutefois, une délégation a jugé préoccupantes les différences entre le texte anglais et les versions espagnole et française. Un nouveau libellé basé sur la version espagnole, que les participants considéraient comme la plus précise, a été suggéré,

à savoir: «Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être considérée comme entraînant la diminution ou l'extinction des droits que les peuples autochtones ont maintenant ou pourraient acquérir à l'avenir». La version française a été modifiée en conséquence.

49. La seule question en suspens concernant cet article était celle de savoir s'il convenait ou non d'en étendre la portée aux individus autochtones, comme cela avait été suggéré à propos de certains autres articles. Les représentants autochtones ont réaffirmé leur ferme opposition à cette approche. Certaines délégations gouvernementales ont affirmé que le fait de mentionner les individus autochtones dans l'article constituerait une amélioration, mais d'autres préféraient que l'article continue de mettre l'accent sur les peuples autochtones.

Article 10

50. Les discussions concernant l'article 10 ont porté sur une proposition formulée par une délégation gouvernementale, tendant à faire figurer la notion de «procédure régulière» dans le contexte de la prévention des déplacements forcés. Cette proposition visait également le problème des déplacements forcés causés par des catastrophes naturelles ou d'autres situations exceptionnelles. Plusieurs délégations gouvernementales se sont dites disposées à envisager la possibilité d'évoquer, dans une phrase supplémentaire ou un paragraphe séparé, les déplacements forcés causés par les catastrophes naturelles ou d'autres situations exceptionnelles.

51. À cet égard, un représentant autochtone a suggéré que toute proposition sur cette question devrait tenir compte des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Président-Rapporteur a demandé au représentant du Brésil ainsi qu'au représentant de l'Indian Law Resource Center de tenir des consultations et de présenter un texte de consensus.

52. La plupart des délégations gouvernementales et des représentants de peuples autochtones préféraient garder l'article sous sa forme initiale.

53. Un représentant gouvernemental a déclaré qu'il pourrait accepter le principe selon lequel les peuples autochtones ne doivent pas être contraints arbitrairement de quitter leurs terres mais qu'il était en même temps nécessaire de tenir compte des cas de force majeure ou de danger public exceptionnel. À cet égard, il a proposé le nouveau libellé figurant dans l'annexe.

Article 13

54. Une délégation gouvernementale a présenté deux propositions d'amendement concernant l'article 13. La première visait à ajouter, au premier paragraphe, le mot «raisonnablement» avant le mot «accès» afin d'assurer la compatibilité du droit des peuples autochtones d'avoir accès à leurs sites religieux et culturels avec les intérêts légitimes des propriétaires publics ou privés de sites qui n'appartiennent pas actuellement à des peuples autochtones.

55. Certaines délégations gouvernementales étaient favorables à cet amendement, considérant qu'il éclaircissait le texte. Quelques représentants gouvernementaux ont exprimé leur préférence pour le texte initial. Tous les représentants autochtones qui ont pris la parole étaient opposés à cet amendement au motif qu'il pourrait restreindre l'exercice du droit énoncé dans l'article.

56. La deuxième proposition visait, dans le même paragraphe, à ajouter dans le texte anglais le mot «their» avant les mots «ceremonial objects». La plupart des délégations gouvernementales qui ont pris la parole et de nombreux représentants autochtones ont appuyé cette proposition parce qu'elle rendait l'article plus précis. Un représentant autochtone a rappelé aux participants que le mot ajouté figurait déjà dans le texte espagnol. Toutefois, quelques représentants autochtones ont jugé cet amendement préoccupant car il pouvait être interprété comme reconnaissant le droit d'utiliser des objets rituels dans le seul cas où ces objets appartenaient à des peuples autochtones.

57. Quelques délégations ont élevé des objections à l'utilisation du mot «droit» dans ce paragraphe, déclarant qu'il ne s'agissait pas d'un droit dans certains cas.

58. Le Président-Rapporteur a prié le représentant de la Nouvelle-Zélande de tenir des consultations et de présenter un texte de consensus susceptible de rendre le libellé de l'article acceptable pour tous les participants.

Article 14

59. Une délégation gouvernementale a proposé de supprimer, dans la première phrase du deuxième paragraphe, le membre de phrase «Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé» et d'insérer le mot «activement» après le mot «protéger».

60. Certaines délégations gouvernementales ont appuyé cette proposition. D'autres ont dit qu'elles pouvaient accepter l'insertion du mot «activement» mais pas la suppression du membre de phrase «Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé», considérant que cela affaiblirait l'article.

61. Une autre délégation gouvernementale a suggéré de remplacer les mots «qui s'imposent», figurant dans la première phrase du deuxième paragraphe, par le mot «raisonnables», et de remplacer le mot «prendront» par les mots «devraient prendre», dans la même phrase.

62. Au cours du débat sur l'article 14, quelques délégations gouvernementales ont exprimé des préoccupations d'ordre général quant à la nature des droits énoncés dans cet article et dans d'autres. Elles considéraient que le projet de déclaration devrait être compatible avec le droit international en vigueur. Toutefois, ces délégations n'ont fait aucune proposition concrète répondant à leurs préoccupations.

63. Toutes les délégations autochtones ont appuyé le texte actuel, encore que certaines aient déclaré qu'elles pourraient accepter d'envisager la possibilité d'insérer le mot «activement» et de supprimer le membre de phrase «Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé» dans la mesure où cela pourrait relever le niveau des obligations incombant aux États en vertu de cet article et d'autres articles. Tous les représentants autochtones et de nombreux représentants gouvernementaux se sont opposés à la proposition tendant à remplacer le mot «prendront» par les mots «devraient prendre» dans cet article et dans d'autres et le remplacement des mots «qui s'imposent» par le mot «raisonnables», car ces amendements affaibliraient considérablement le texte de cet article.

64. Le Président-Rapporteur a indiqué que les débats sur l'article 14 se poursuivraient au cours de la deuxième semaine de la session. Toutefois, il a noté qu'aucune opposition au texte initial du premier paragraphe de cet article n'avait été exprimée même si une délégation s'était dite préoccupée au sujet de l'application de la disposition qui y figurait.

65. Le Président-Rapporteur a invité le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, M. Ole Henrik Magga, à prendre la parole devant le groupe de travail. Il a rappelé à tous les participants qu'il avait reçu une lettre signée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Président de l'Instance permanente, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et le Président du Groupe de travail sur les populations autochtones, appuyant l'adoption de la déclaration, avant la fin de la Décennie internationale.

66. M. Magga a souligné qu'il importait d'adopter le projet de déclaration et indiqué que l'Instance permanente, à ses première et deuxième sessions, avait invité les États à adopter la déclaration avant la fin de la Décennie. La déclaration énonçait des droits et des principes importants pour la survie des peuples autochtones et offrirait des orientations utiles pour les activités futures des gouvernements, du système des Nations Unies et de l'Instance permanente elle-même.

67. Les articles relatifs au droit à l'autodétermination ont fait l'objet d'une discussion informelle, comme convenu, sur la base du groupe d'articles proposé par les pays nordiques (art. 3, 4, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 33 et quinzième alinéa du préambule). À la demande des représentants autochtones, l'article 36 a aussi été inclus dans la proposition des pays nordiques.

Quatorzième et quinzième alinéas du préambule

68. La discussion a d'abord porté sur le quinzième alinéa du préambule étant entendu que, selon la proposition des pays nordiques, un accord sur cet alinéa moyennant l'ajout de termes spécifiques concernant l'intégrité territoriale des États permettrait d'adopter l'article 3 tel quel.

69. Certaines délégations gouvernementales ont dit qu'elles pourraient envisager des ajouts au quinzième alinéa du préambule mais se réservaient le droit de proposer des changements précis au libellé de l'article 3 à un stade ultérieur.

70. En réponse à la proposition des pays nordiques, l'American Indian Law Alliance a présenté, au nom d'un groupe d'organisations autochtones, une proposition visant à modifier les quatorzième et quinzième alinéas du préambule en y incluant une référence à l'égalité de droits et à la conformité avec les principes applicables du droit international.

71. À propos de cette proposition, certains représentants autochtones ont estimé que la référence aux «principes applicables du droit international» posait un problème, l'application des normes internationales pouvant alors dépendre de leur acceptation ou de l'interprétation qui en serait faite par chaque État.

72. La plupart des délégations gouvernementales et certains représentants autochtones ont reconnu que la proposition des pays nordiques était une tentative pour trouver un consensus

puisque'elle était fondée sur le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 et qu'il s'agissait donc d'une formule convenue.

73. Certains représentants autochtones ont aussi fait observer que, même si le texte proposé par les pays nordiques reprenait une terminologie convenue, il était incomplet et sorti de son contexte originel et mettait de ce fait l'accent sur certains éléments et en excluait d'autres. Ils comprenaient les craintes de nombreux États face au risque de sécession des peuples autochtones mais estimaient que ces craintes n'étaient pas justifiées.

74. Au cours de la discussion, un représentant autochtone a proposé de mentionner la Charte des Nations Unies au quinzième alinéa du préambule. Le représentant de l'Association du monde indigène a suggéré d'incorporer dans le contexte de la proposition des pays nordiques relative au paragraphe 3 du projet de déclaration le membre de phrase de la proposition susmentionnée libellé comme suit: «reconnaissant que les peuples sous domination ou occupation coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère ont le droit de réaliser leurs droits inaliénables à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies». Le représentant du Guatemala a proposé d'ajouter au texte une formule visant à affirmer les principes du droit international, y compris ceux figurant dans le projet de déclaration à l'examen. Certains représentants gouvernementaux et autochtones ont appuyé cette proposition.

75. Le Président-Rapporteur a clos la discussion sur le quinzième alinéa du préambule en demandant aux auteurs des quatre propositions présentées de tenir des consultations informelles de façon à pouvoir soumettre un texte commun qui tienne compte de toutes les préoccupations exprimées au cours du débat.

76. À la fin de la séance, le représentant de la Norvège a présenté les résultats de ses consultations en vue de parvenir à un libellé consensuel pour les quatorzième et quinzième alinéas du préambule. Il a indiqué que les délégations gouvernementales consultées pourraient accepter tel quel le quatorzième alinéa et s'étaient mises d'accord sur une proposition commune concernant le quinzième alinéa, qui était jointe dans l'annexe du présent rapport.

77. Le Président-Rapporteur a remercié la délégation norvégienne et noté que la proposition de consensus devrait servir de base aux futures discussions sur ces deux alinéas du préambule.

78. Un représentant du Groupe des peuples autochtones a également présenté une proposition concernant les quatorzième et quinzième alinéas du préambule qui intégrait des éléments figurant dans les propositions des pays nordiques, de la délégation guatémaltèque et de l'American Indian Law Alliance et qui avait été approuvée par la majorité des membres du Groupe des peuples autochtones. Le Président-Rapporteur a indiqué que cette proposition serait, elle aussi, incorporée au rapport.

Article 31

79. Lors de la discussion sur l'article 31, les participants ont tenu compte de la proposition présentée par les pays nordiques tendant à supprimer la deuxième partie de l'article dans laquelle étaient énumérés divers domaines d'activité tels que la culture, la religion et l'éducation et où il était fait mention des «moyens de financer ces activités autonomes». Après avoir entendu

le point de vue de plusieurs délégations, les pays nordiques ont proposé que cette référence soit gardée.

80. Alors que certaines délégations gouvernementales ont appuyé la proposition des pays nordiques, faisant valoir qu'une énumération serait toujours incomplète, des représentants autochtones et une délégation gouvernementale se sont dits fermement opposés à la suppression d'éléments qu'ils jugeaient essentiels et d'une importance cruciale pour les communautés autochtones du monde entier. Une délégation gouvernementale a dit qu'elle pourrait accepter une énumération mais seulement si le paragraphe évoquait le concept de droit à l'autodétermination interne.

81. Dans ce contexte, certains représentants autochtones ont appuyé le texte actuel alors que d'autres, ainsi que certaines délégations gouvernementales, ont proposé de rester plus proches du texte initial en insérant le mot «notamment» ou l'expression «y compris mais pas seulement» avant la liste des domaines d'activité se rapportant aux droits énoncés dans cet article.

82. En ce qui concerne la proposition tendant à insérer d'autres mots avant toute énumération de domaines d'activité spécifiques dans cet article, le Président-Rapporteur a demandé aux représentants des pays nordiques de tenir des consultations pour parvenir à un consensus sur la question.

83. De nombreux représentants autochtones ont déclaré qu'ils craignaient que cet article ne soit utilisé pour restreindre ou édulcorer le droit à l'autodétermination dans la déclaration, notamment tel qu'il est exprimé à l'article 3. D'autres délégations autochtones ont noté que cet article décrivait une façon précise parmi d'autres d'exercer ce droit.

84. Un représentant gouvernemental s'est déclaré préoccupé par le libellé actuel de l'article 31. Il a donc proposé une modification, qui est reproduite dans l'annexe.

Article 4

85. À propos de l'article 4, des préoccupations ont été exprimées par des représentants gouvernementaux qui jugeaient qu'il était important d'éviter de créer des systèmes juridiques parallèles voire contradictoires au sein de l'État.

86. La plupart des délégations gouvernementales qui ont pris la parole ont appuyé l'idée générale de l'article mais des amendements ont néanmoins été proposés. Une délégation gouvernementale a ainsi proposé de remplacer les mots «ainsi que leurs systèmes juridiques» par les mots «caractéristiques juridiques». Une autre a proposé de scinder l'article en deux phrases afin que les droits des individus soient évoqués de manière spécifique. Un autre représentant gouvernemental a suggéré de remplacer les mots «ont le droit de» par les mots «sont libres de» et les mots «tout en conservant le droit» par «tout en conservant la liberté». Enfin, une délégation gouvernementale a proposé de supprimer la formule «si tel est leur choix».

87. La plupart des représentants autochtones et certaines délégations gouvernementales ont exprimé une préférence pour le texte initial de l'article. Selon eux, les modifications proposées ne reflétaient pas l'intention à la base de l'article.

88. Une délégation gouvernementale a fait observer que la question de systèmes juridiques spécifiques était déjà dûment couverte par l'article 33. Celui-ci faisant également partie du groupe d'articles à l'étude, le Président-Rapporteur a proposé de suspendre l'examen de l'article 4 et de passer immédiatement à celui de l'article 33.

Article 33

89. Une délégation gouvernementale a proposé de reformuler l'article 33 pour que les systèmes juridiques de l'État et ceux des autochtones puissent être compatibles; il s'agissait là d'une préoccupation commune à plusieurs délégations gouvernementales. La délégation a suggéré à cet égard de faire mention dans l'article de l'obligation qu'a l'État de tenir compte des systèmes juridiques des peuples autochtones.

90. Une autre délégation gouvernementale a proposé, pour que l'article soit plus clair, de remplacer les mots «et pratiques juridiques» par les mots «, pratiques et caractéristiques juridiques».

91. Toutes les délégations autochtones et certaines délégations gouvernementales ont exprimé leur appui au texte initial de l'article, considérant que les amendements proposés l'affaiblissaient. Elles ont également dit qu'il n'était pas question dans l'article de créer de nouveaux systèmes juridiques mais d'assurer la reconnaissance des institutions et des coutumes juridiques spécifiques des peuples autochtones et le droit de les promouvoir, de les développer et de les conserver.

Articles 19 et 20

92. Une délégation gouvernementale a suggéré de fusionner les articles 19 et 20 et proposé un nouveau texte libellé comme suit: «Les peuples autochtones ont le droit de participer, par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront eux-mêmes choisis, aux processus de prise de décisions de l'État relatifs à des questions qui peuvent toucher directement leurs droits, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la législation nationale.». Quelques délégations gouvernementales ont approuvé cette proposition.

93. Une délégation gouvernementale a proposé de faire figurer dans le texte de l'article 19 les mots «que leurs membres auront choisis» après le mot «représentants», afin de souligner que le droit de choisir des représentants est exercé à titre individuel par les membres de la communauté. Une autre délégation gouvernementale a répondu à cette préoccupation en signalant que la pratique consistant à assurer la participation au processus décisionnel par l'intermédiaire de représentants était déjà reconnue par la plupart des États démocratiques.

94. La plupart des représentants ont souligné que les articles 19 et 20 contenaient plusieurs éléments distincts et importants et devraient, par conséquent, être examinés séparément et gardés sous leur forme actuelle. En outre, ils ont affirmé que les préoccupations des gouvernements étaient déjà prises en compte dans le texte actuel.

Article 21

95. Un représentant gouvernemental a proposé de supprimer l'article 21, faisant observer que toutes ses dispositions figuraient déjà dans d'autres articles. Deux autres représentants gouvernementaux ont appuyé cette proposition.

96. Il s'est tenu un débat sur le point de savoir si toutes les questions évoquées dans l'article 21 étaient déjà abordées ou non dans d'autres articles. De nombreux représentants autochtones ont fait observer que l'article 21 était le seul qui soulignait le droit des peuples autochtones de posséder leurs propres moyens de subsistance et de développement. Des délégations autochtones ont aussi souligné que l'article ne faisait pas double emploi avec d'autres articles et ont appelé l'attention sur l'importance des systèmes social, économique et politique allant de pair avec les activités traditionnelles de subsistance et les droits au développement des peuples autochtones.

97. Une délégation gouvernementale a suggéré de remplacer le mot «indemnisation» par le mot «réparation», affirmant que le mot «indemnisation» était à son avis spécifiquement lié à des aspects financiers et que le mot «réparation» autoriserait un plus vaste éventail d'options. Elle a suggéré en outre d'ajouter les mots «et convenue» à la fin de l'article afin qu'il se lise comme suit: «ont droit à une réparation juste, équitable et convenue».

98. En réponse aux préoccupations relatives aux doubles emplois, un représentant gouvernemental et un représentant autochtone ont proposé de supprimer, dans la première partie de l'article, les termes qui figuraient déjà dans la première phrase de l'article 4, de façon que le début de l'article 21 commence comme suit: «Les peuples autochtones ont le droit de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement...».

99. Le Président-Rapporteur a déduit du débat que la plupart des participants voulaient garder l'article 21, mais que des améliorations et des éclaircissements pouvaient encore être apportés au texte. Il a pris note des observations formulées par de nombreux représentants qui avaient signalé que les dispositions essentielles de cet article ne figuraient pas dans d'autres articles et que l'article 21 devrait donc être maintenu.

Article 23

100. Une délégation gouvernementale a proposé de modifier le texte initial de l'article 23, suggérant un nouveau libellé, qui est reproduit dans l'annexe.

101. Une autre délégation gouvernementale a fait une proposition comportant plusieurs éléments visant à indiquer clairement que les peuples autochtones «sont libres» de définir leur propre développement. Une troisième délégation gouvernementale a proposé de remplacer les mots «de définir et d'élaborer tous», dans la deuxième phrase, par les mots «de participer aux activités visant à définir et élaborer». Cette proposition a reçu l'aval de plusieurs délégations gouvernementales. Quelques représentants autochtones l'ont également accueillie favorablement, disant qu'elle était concrète et proche du texte initial de l'article; par contre, d'autres ont estimé que l'amendement proposé affaiblirait le texte.

102. Tous les représentants autochtones qui ont pris la parole se sont prononcés en faveur du texte initial de l'article 23. Un représentant autochtone a proposé de faire figurer au début de

l'article le membre de phrase suivant: «Tous les peuples autochtones ont le droit collectif ou individuel de...» et de supprimer l'expression «autant que possible» figurant dans la dernière phrase. Quelques délégations gouvernementales ont dit qu'elles préféreraient que cette expression soit maintenue. Une délégation gouvernementale a fait observer que si l'expression «autant que possible» était supprimée, il faudrait remplacer les mots «les administrer» par les mots «participer à leur administration».

Article 36

103. Un représentant gouvernemental a proposé de remplacer, dans la première phrase de l'article, les mots «à leur esprit et à leur but originels» par les mots «à l'esprit et au but originels des parties». Il a proposé en outre de supprimer la dernière phrase de l'article. Tous les représentants autochtones et de nombreuses délégations gouvernementales ont dit qu'ils préféreraient nettement garder la dernière phrase.

104. À cet égard, une autre délégation gouvernementale a proposé d'ajouter, à la dernière phrase de l'article, le membre de phrase «instances internationales compétentes ... toutes les parties concernées» par le membre de phrase «instances ou procédures nationales de négociation et de règlement compétentes ou, à défaut, à des instances internationales choisies d'un commun accord par toutes les parties concernées». Cette proposition a reçu l'aval de plusieurs participants.

105. Une délégation gouvernementale a proposé de remplacer le texte de l'article par le suivant: «Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, en vue de s'acquitter de leurs obligations à l'égard des peuples autochtones découlant de traités et d'autres accords négociés avec eux et, le cas échéant, établir des procédures pour statuer sur les réclamations en application de ces traités et accords, conformément aux principes d'équité et de justice.».

106. Une délégation gouvernementale s'est prononcée en faveur de cette proposition. Elle a suggéré, si elle n'était pas acceptée, de supprimer les mots «et autres arrangements constructifs» figurant dans la première phrase de l'article.

107. Tous les représentants autochtones ont exprimé leur préférence pour le texte initial de l'article, qu'ils ont considéré comme essentiel pour l'affirmation des droits et des obligations découlant des traités. De nombreuses délégations gouvernementales ont exprimé la même préférence. Toutefois, plusieurs délégations gouvernementales se sont dites disposées à examiner d'autres formulations en vue de parvenir à un consensus, à condition qu'elles restent aussi proches que possible du texte initial.

108. Une discussion informelle a eu lieu sur les articles 25 à 28 qui traitent des droits aux terres et aux ressources. Au début du débat, le représentant de l'Australie a proposé pour ces articles de nouveaux libellés que le représentant du Canada a fait siens et que le représentant des États-Unis a appuyés d'une manière générale.

109. Le Président-Rapporteur a déclaré, sans traiter de la substance de la proposition australienne, que la manière dont elle était formulée différerait du libellé du projet de déclaration dans lequel les droits aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles faisaient l'objet

d'articles séparés. Il a donc proposé d'examiner les articles 25 à 28 tels qu'ils avaient été formulés initialement afin de recueillir les observations d'autres délégations et d'étudier ensuite la proposition australienne. Tous les représentants autochtones et de nombreux représentants gouvernementaux n'étaient pas d'accord pour faire de cette proposition une base de discussion.

Article 25

110. Un représentant autochtone a présenté trois principales propositions d'amendement pour l'article 25. La première consistait à mettre en lumière les liens particuliers qui unissent les peuples autochtones non seulement à leurs terres mais aussi à l'ensemble de l'environnement, y compris les ressources souterraines et de surface. Le but de la deuxième était plus précis au sujet des terres que la déclaration visait à protéger. Dans ce contexte, le représentant susmentionné a proposé de faire en sorte que la déclaration protège également les peuples autochtones qui avaient acquis des terres qui ne leur appartenaient pas dans le passé, comme c'est le cas pour certains peuples déplacés. La troisième proposition visait à mentionner dans l'article la nécessité de délimiter les terres autochtones en vue de les protéger efficacement.

111. Certains représentants autochtones se sont réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette proposition dans la mesure où elle introduisait dans le débat le concept de «reconnaissance» et différentes catégories de titres fonciers. Un représentant autochtone a estimé que «les terres achetées» devraient également être protégées.

112. Certaines délégations gouvernementales et certains représentants autochtones ont appuyé les propositions susmentionnées. Tout en exprimant sa préoccupation au sujet du sens réel des mots «l'ensemble de l'environnement» et de l'énumération de domaines précis dans lesquels les peuples autochtones avaient des liens particuliers, une délégation gouvernementale a appuyé la proposition tendant à mentionner la délimitation des terres à l'article 25. Rares étaient les délégations gouvernementales qui n'étaient pas d'accord pour que les ressources de surface et souterraines soient mentionnées dans cet article.

113. Une troisième proposition, formulée par une délégation gouvernementale, consistait à remplacer la virgule entre le mot «terres» et les mots «à leurs territoires» par le mot «ou». Aucune observation n'a été faite sur cette proposition.

Article 26

114. Un représentant autochtone a proposé de faire en sorte que l'article 26 garantisse l'égalité de traitement en vertu de la loi aux titres fonciers traditionnels et a estimé que la protection devant être assurée nécessitait une délimitation des terres et la délivrance de titres.

115. Il y avait un large accord entre les représentants autochtones quant à la nécessité d'assurer l'égalité de traitement en vertu de la loi aux titres consacrant les droits traditionnels sur les terres; toutefois, des préoccupations ont été exprimées quant aux critères à appliquer pour la délimitation des terres.

116. Une délégation gouvernementale a proposé de supprimer le mot «pleine» avant le mot «reconnaissance» et d'insérer le mot «injustifiée» après le mot «ingérence» dans la dernière phrase de l'article.

Article 27

117. Les discussions sur l'article 27 ont également porté sur la question de savoir s'il fallait mentionner ou non des domaines précis avec lesquels les peuples autochtones avaient des liens particuliers et s'il était nécessaire d'insérer une disposition pour la protection des terres qui appartenaient aux peuples autochtones mais que ces derniers n'avaient pas toujours occupées. Un représentant autochtone a proposé d'ajouter une disposition stipulant que les États s'abstiendraient de prendre ou d'exproprier des terres ou des ressources autochtones quelles que soient les circonstances.

118. Une délégation gouvernementale a exprimé des préoccupations au sujet du terme «indemnisation», suggérant de le remplacer par le mot «réparation». À la suite d'une suggestion faite par un représentant autochtone, la même délégation a proposé de garder telle quelle la première phrase et de remplacer la deuxième par le membre de phrase suivant: «lorsque cela n'est pas possible, ils ont le droit à une réparation juste, équitable et convenue». Elle a défini la réparation comme l'indemnisation, la restitution et la remise en état. Une autre délégation gouvernementale a souligné l'importance du libellé initial de l'article pour le processus interne de son pays et a donc appuyé la proposition tendant à garder le texte inchangé, y compris le mot «restitution». Certains représentants autochtones ont souligné l'importance des éléments de la dernière phrase et appuyé le texte de l'article adopté par la Sous-Commission.

Article 28

119. Les discussions consacrées à l'article 28 ont porté sur les préoccupations exprimées par une délégation gouvernementale concernant la portée du mot «préservation» tel qu'il est utilisé dans le texte initial ainsi que sur les possibilités réelles de «restauration» dans les domaines mentionnés dans l'article. À cet égard, cette délégation a proposé de supprimer le mot «restauration» dans la première phrase, et les mots «dans son ensemble» après le mot «environnement». Elle a également proposé de remplacer les mots «à une assistance» par les mots «un droit égal à toute assistance disponible» avant les mots «à cet effet».

120. La plupart des représentants autochtones ont objecté aux suppressions proposées et à l'insertion du mot «disponible» et ont exprimé leur préférence pour le texte initial de l'article, faisant observer qu'il était conforme au droit international en vigueur et à la Convention n° 169 de l'OIT. Des représentants autochtones ont dit que l'expression «environnement dans son ensemble» était un élément important de leur vision du monde.

121. S'agissant de la proposition faite par l'Australie, un débat s'est engagé sur la question de savoir si le groupe de travail doit examiner une proposition contenant un nombre important de modifications par rapport au projet ayant servi de base pour le débat. Le Président-Rapporteur a suspendu la séance en vue de trouver la meilleure façon de poursuivre le débat sur les articles en question tout en préservant le droit de tous les participants de présenter des propositions.

122. À la suite de consultations, le Président-Rapporteur a ajourné le débat sur les articles 25 à 28 et 30. Il élaborerait lui-même un projet de document fondé sur le texte de ces articles adopté par la Sous-Commission dans lequel il insérerait autant de suggestions que possible parmi celles reçues à la présente session ainsi qu'aux précédentes sessions du groupe de travail; le document

ainsi établi servirait de base pour les futures discussions. Il a aussi préconisé vivement la tenue de consultations informelles entre les participants durant l'intersession.

123. Au cours de la dernière séance officielle, le représentant de la Norvège a présenté une proposition pour les articles 14, 16, 18, 44 et 45 et a demandé au groupe de travail de les adopter à titre provisoire.

124. Le représentant de l'Italie, prenant la parole au nom de l'Union européenne ainsi que du Canada, de la Nouvelle Zélande, de la Fédération de Russie, de la Suisse et des États-Unis, a appuyé cette proposition. La proposition a également été appuyée par un représentant autochtone au nom de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, de la Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres, de la Torres Strait Regional Authority, de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commission et du secrétariat du Service juridique national pour les aborigènes et insulaires du détroit de Torres, ainsi que des représentants du Conseil Saami, du Metis National Council de Haudenosaunee et de l'Indian Law Resource Center.

125. Les délégations chinoise, équatorienne, égyptienne, guatémaltèque, mexicaine et sud-africaine ont déclaré qu'elles ne pouvaient souscrire à la proposition. Un représentant autochtone, intervenant au nom de la Fundación para la promoción del conocimiento indígena, de l'Asociación Nabguana et du Consejo de todas las tierras, ainsi que des représentants du Conseil international des Traités indiens, de l'Indigenous Peoples and Nations Coalition, de l'Association Tamaynut et du Conseil des Indiens d'Amérique du Sud, ont exprimé une position similaire.

126. Les représentants du Brésil, de la Bolivie, du Chili et du Venezuela ainsi que ceux de Te Kawai Maro ont déclaré qu'ils auraient besoin de plus de temps pour étudier la proposition. Le représentant du Pérou a indiqué qu'il souscrivait à toute proposition consensuelle, laquelle restait à élaborer.

127. Les discussions sur la proposition se sont terminées sans que les participants ne parviennent à un consensus. Toutefois, le Président-Rapporteur a informé le groupe de travail qu'il inclurait la proposition dans le rapport, dans la mesure où elle pourrait servir de base pour un futur consensus.

IV. Clôture de la session

128. Le représentant du Costa Rica, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine, a déclaré que des progrès avaient été accomplis au cours de la session et que les sujets de préoccupation et les centres d'intérêt avaient été cernés, ce qui devrait faciliter la recherche de solutions en vue de l'adoption du projet de déclaration. Cela dit, le groupe de travail avait encore un long chemin à parcourir en une courte période.

129. Le représentant des États-Unis s'est déclaré favorable à l'adoption de la déclaration avant la fin de la décennie internationale, mais a souligné que son gouvernement ne pouvait souscrire au texte actuel du projet de déclaration.

130. Le Président-Rapporteur a clôturé la session en remerciant les participants, notant que, bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé pour l'adoption d'articles au cours de celle-ci, des progrès avaient été accomplis. Selon lui, il y a eu des percées importantes sur la question de l'autodétermination; un dialogue franc et constructif s'était instauré, et les problèmes relatifs aux 26 articles examinés avaient été cernés avec précision ce qui devrait faciliter les futurs débats.

131. Le groupe de travail a décidé de demander à la Commission des droits de l'homme de programmer sa prochaine session du 13 au 24 septembre 2004.

Annexe

Récapitulatif des propositions établi par le Président-Rapporteur

Le présent récapitulatif vise à rendre compte des débats sur le projet de déclaration qui ont eu lieu à la présente session du groupe de travail. Les différentes propositions soumises au groupe de travail pour examen ont été, chaque fois que cela a été possible, insérées dans le texte adopté par la Sous-Commission. Dans le cas contraire, un autre libellé a été présenté séparément.

Quatorzième alinéa du préambule

Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance capitale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, [droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel] [et que ce droit s'applique également aux peuples autochtones]

Quinzième alinéa du préambule

Considérant qu'aucune disposition de la présente déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, [exercé conformément aux principes du droit international, y compris ceux figurant dans la présente Déclaration]

Alinéa additionnel du préambule

Reconnaissant que les droits et libertés proclamés dans la présente déclaration ne seront soumis qu'aux seules restrictions qui sont prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique, aux fins d'assurer que soient dûment reconnus les droits et les libertés d'autrui et [ou] de répondre aux impératifs d'une situation d'urgence mettant en danger l'existence de la nation, [la sécurité nationale], l'ordre public et la santé publique, et compatibles avec les autres droits consacrés par la présente déclaration.

Article premier

Les peuples [et les individus] autochtones ont [collectivement et individuellement] le droit de jouir pleinement et effectivement [tant individuellement que collectivement] de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies [et le droit international relatif aux droits de l'homme applicable].

OU

Les individus autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 2

Les autochtones, peuples ou individus, sont libres et égaux à tous les autres en dignité et en droits et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination [défavorable] fondée, en particulier, sur leur origine ou identité.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

[Chacun a le droit de participer à l'exercice de ce droit, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.]

[En vertu de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, cette disposition ne sera pas interprétée comme autorisant ou encourageant toute action susceptible de démembrer un État ou de porter atteinte, de façon totale ou partielle, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants se comportant de manière conforme aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, et dotés ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population du territoire sans distinction aucune.]

Article 4

Les peuples autochtones [ont le droit/sont libres] de maintenir et de renforcer leurs spécificités d'ordre politique, [juridique,] économique, social et culturel, [~~ainsi que leurs systèmes juridiques~~] tout en conservant le droit [, si tel est leur choix,] de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 8

Les peuples [et les individus] autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leur spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels.

OU

Les peuples autochtones sont libres de conserver et de développer leurs identités distinctes. Les individus autochtones sont libres de revendiquer leur qualité d'autochtones.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres et territoires. Il ne peut y avoir de réinstallation qu'avec le consentement, exprimé librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec possibilité de retour.

OU

Les peuples autochtones ne feront l'objet d'aucun déplacement ni d'aucune réinstallation arbitraire.

Tout déplacement ou réinstallation se fera sur la base d'une procédure régulière et d'une juste indemnisation et, si possible, avec possibilité de retour.

Article 13

Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir [raisonnablement] accès en privé; le droit d'utiliser des [leurs] objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement des restes humains.

Les États doivent/devraient, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les lieux sacrés pour les autochtones, y compris les lieux de sépulture, soient préservés, respectés et protégés.

Article 14

Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes.

~~[Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé,]~~ Les États prendront/devraient prendre [les] [des] mesures ~~[qui s'imposent]~~ [raisonnables] pour protéger [ce droit] et aussi pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et se faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant, le cas échéant, les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés.

Article 15

Tous les peuples autochtones ont ~~[aussi-ee]~~ le droit ~~[et celui]~~ d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage [, en consultation avec les autorités compétentes de l'État et conformément aux lois et normes qui sont applicables en matière d'éducation] [et qui répondent aux normes convenues en matière d'éducation].

[Dans toute la mesure du possible] [les individus, et en particulier] les enfants [,] autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public [sur la même base que les autres membres de la société].

Les [individus, et en particulier les enfants,] enfants autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté ont le droit d'accéder à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.

Les États feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.

Article 16

~~[Les peuples autochtones ont droit à ce que]~~ Toutes les formes d'enseignement et d'information publique ~~[devraient refléter]~~ ~~[reflètent]~~ fidèlement la dignité et la diversité ~~[des]~~ ~~[de leurs]~~ cultures, ~~[des]~~ ~~[de leurs]~~ traditions, de ~~[leur]~~ ~~[l']~~histoire et ~~[des]~~ ~~[de leurs]~~ aspirations ~~[des peuples autochtones]~~.

Les États prendront/devraient prendre les mesures qui s'imposent, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour ~~[éliminer]~~ combattre les préjugés et la discrimination, promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les autres segments de la société.

Article 17

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues ~~[- Ils ont aussi le droit]~~ ~~[et]~~ d'accéder ~~[- sur un pied d'égalité,]~~ à toutes les formes de médias non autochtones ~~[sur la même base que les autres membres de la société]~~.

Les États prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones. ~~[Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, devraient encourager les organes d'information privés à rendre compte de manière adéquate de la diversité culturelle des peuples autochtones.]~~

Article 18

Les ~~[individus]~~ ~~[peuples]~~ autochtones ~~[ont le droit de jouir]~~ ~~[jouiront]~~ jouissent pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail, aux niveaux international et national.

Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants autochtones de l'exploitation économique et de tout travail susceptible d'être dangereux, de faire obstacle à leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur avancement.

Les autochtones ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, notamment le domaine de l'emploi ou de la rémunération.

Article 19

Les peuples autochtones ont le droit, s'ils le souhaitent, de participer pleinement et à tous les niveaux à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, leur mode de vie et leur avenir, par l'intermédiaire de représentants ~~[qu'ils auront eux-mêmes choisis/choisis par leurs membres]~~ conformément à leurs propres procédures. Ils ont aussi le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 20

Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, suivant des procédures qu'ils auront déterminées, à l'élaboration de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner.

Avant d'adopter et d'appliquer de telles mesures, les États doivent obtenir le consentement, exprimé librement et en connaissance de cause, des peuples intéressés.

OU

Articles 19 et 20

Les peuples autochtones ont le droit de participer, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la législation nationale, par l'intermédiaire des représentants qu'ils auront choisis eux-mêmes, aux processus de prise de décision de l'État relatifs à des questions qui peuvent influencer directement sur leurs droits.

Article 21

Les peuples autochtones ont le droit ~~[de conserver et de développer leurs systèmes politiques, économiques et sociaux]~~ de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres. [Les peuples autochtones qui ont été privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable/à une réparation juste, équitable et convenue.]

Article 23

Les peuples [et les individus] autochtones ont le droit/sont libres de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit [d'être [activement] associés à la définition et l'élaboration des] ~~[de définir et d'élaborer tous les]~~ programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant et, [autant que possible,] ~~[de les administrer/de participer à leur administration]~~ au moyen de leurs propres institutions.

OU

Les individus et les peuples autochtones ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, dans le cadre duquel l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourront être pleinement réalisés, et de jouir d'un tel développement.

Les peuples autochtones ont le droit de participer à l'élaboration et à l'application des mesures spéciales propres à faciliter leur développement économique, social, culturel et politique.

Les peuples autochtones ont le droit de définir et l'élaborer des priorités et des stratégies en vue de leur propre développement.

Les individus et les peuples autochtones ont le droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en jouir.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leurs terres [,] [ou] à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières et aux autres ressources [y compris l'ensemble de l'environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources de surface et souterraines,] [qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement] [ainsi que les autres terres, territoires et ressources qu'ils ont acquis] et d'affirmer leurs responsabilités à l'égard des générations futures à ce propos.

Article 26

Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser [les] [leurs] terres ~~[et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune]~~ et les autres ressources [qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement], [ainsi que les autres terres, territoires et ressources qu'ils ont acquis]. Ils ont notamment droit à la [pleine] reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leur régime foncier et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des États contre toute ingérence [injustifiée] ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice.

[Le système de propriété autochtone fondé sur l'exploitation et l'occupation traditionnelles ou aborigènes bénéficiera du même respect et de la même protection sur le plan juridique que les autres formes de pleine et entière propriété, et les terres, territoires et eaux autochtones seront rapidement délimités et dotés de titres avec le consentement exprimé librement et en connaissance de cause des autochtones et des peuples autochtones concernés. Les peuples autochtones ont droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions, coutumes et régimes fonciers et de leurs institutions chargées de mettre en valeur et de gérer leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des États contre toute ingérence, ou toute aliénation de ces droits ou obstacle à leur exercice.]

Article 27

Les peuples autochtones ont droit à la restitution des terres, des territoires et des ressources qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement [ou qu'ils ont acquis] et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause. Lorsque cela n'est pas possible, ils ont droit à une [réparation] ~~[indemnisation]~~ juste [et] [,] équitable [et convenue et fixée au moyen d'une procédure équitable] [Sauf si les peuples concernés en ont librement décidé autrement, l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents du point de vue de leur qualité, de leur étendue et de leur régime juridique].

[Les États s'abstiendront de prendre ou d'exproprier des terres, des territoires ou des ressources appartenant à des peuples autochtones quelles que soient les circonstances.]

Article 28

Les peuples autochtones ont droit à la préservation ~~[à la restauration]~~ et à la protection de leur environnement ~~[dans son ensemble]~~ et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu' ~~[un droit égal]~~ à ~~[toute]~~ ~~[une]~~ assistance ~~[disponible]~~ à cet effet de la part des États et par le biais de la coopération internationale. Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur accord librement exprimé.

Les États feront en sorte qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ~~[ou]~~ ~~[ou]~~ déchargée ~~[ou transportée]~~ sur les terres ou territoires des peuples autochtones.

Les États prendront aussi, selon que de besoin, les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les programmes de contrôle, de prévention et de soins médicaux destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources. Ils ont notamment le droit d'exiger que les États ~~[obtiennent]~~ ~~[demandent]~~ leur consentement, exprimé librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leurs terres, territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation ~~[des]~~ de leurs ressources minérales, ~~[des]~~ ressources en eau ou ~~[de toutes]~~ autres ressources. ~~[En accord avec les peuples autochtones concernés, des indemnités]~~ Une réparation juste[s] ~~[et]~~ équitable[s] ~~[et convenue]~~ leur ~~[seront]~~ ~~[sera]~~ accordée[s] pour ~~[atténuer les effets néfastes]~~ de telles activités et mesures ~~[et des dispositions seront prises]~~ sur les plans écologique, économique, social, culturel ou spirituel ~~[pour en atténuer les effets]~~.

OU

Fusionnement des articles 25, 26, 27, 28 et 30

Principe général

1. Les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance des liens spirituels particuliers qui les unissent à leur terre.
2. Les États devraient prendre ces liens particuliers en considération lorsqu'ils élaborent des lois et des politiques concernant l'exploitation et la mise en valeur des terres et des ressources, y compris la protection de l'environnement.

Reconnaissance et protection des titres fonciers autochtones

3. Les États devraient assurer des processus justes et équitables pour ce qui est de reconnaître et de déterminer les droits et les intérêts des peuples autochtones concernant les terres et les ressources auxquelles ils sont unis par des liens traditionnels ainsi que de rendre des décisions en justice sur ces droits et intérêts et d'en convenir.

4. Les États devraient, selon qu'il conviendra, assurer l'identification, l'inventaire ou l'enregistrement de tels droits et intérêts.

5. Les peuples autochtones ont droit à une procédure régulière et à une juste indemnisation pour toute future acquisition ou expropriation de tels droits et intérêts concernant des terres ou des ressources. En accord avec les peuples autochtones concernés, l'indemnisation pourra consister en l'octroi de terres équivalentes.

Possession ou utilisation exclusives

6. Lorsque, par le biais des processus visés aux paragraphes 3 et 4 ou en vertu du droit interne, les peuples autochtones possèdent des terres ou des ressources ou en ont l'utilisation ou la possession exclusives en raison de liens traditionnels:

a) Ils ont le droit d'utiliser, de mettre en valeur ou d'exploiter de telles terres et ressources d'une manière conforme au droit interne; et

b) Les États devraient, selon qu'il conviendra:

i) Respecter les coutumes, traditions et pratiques relatives à ces terres ou ressources;

ii) Prendre des mesures pour empêcher toute ingérence ou toute aliénation volontaire ou empiètement par d'autres parties sur l'utilisation de telles terres ou ressources par les peuples autochtones.

7. Lorsque des ressources minérales ou autres, se trouvant à la surface ou dans le sous-sol de telles terres, appartiennent à l'État ou que l'État en contrôle l'utilisation ou l'exploitation, les peuples autochtones concernés devraient:

a) Être consultés quant aux effets de toute utilisation ou exploitation envisagée dites ressources sur l'utilisation et la jouissance de telles terres;

b) Avoir la possibilité de tirer profit d'une telle utilisation ou exploitation; et

c) Selon qu'il conviendra, recevoir une indemnisation juste et raisonnable pour tout effet néfaste d'une telle utilisation ou exploitation sur leur utilisation et jouissance de ces terres.

Activités militaires

8. Les terres en question ne devraient pas être utilisées à des fins militaires si ce n'est sur la même base que les autres terres n'appartenant pas à l'État. Le cas échéant, on s'efforcera d'obtenir le consentement préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés.

Matières dangereuses

9. Les terres en question ne devraient être utilisées pour le stockage ou le déchargement de matières dangereuses qu'avec le consentement préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés.

Utilisation commune

10. Lorsque, par le biais des processus visés aux articles 3 et 4 ou en vertu du droit interne, les peuples autochtones ont des intérêts ou des droits non exclusifs sur des terres ou des ressources du fait des liens traditionnels qui les unissent à ces terres ou ressources, les États devraient, selon qu'il conviendra:

- a) Faciliter l'utilisation et la jouissance continues de ces droits ou intérêts;
- b) Respecter les coutumes, traditions et pratiques des peuples autochtones relatives à ces droits ou intérêts;
- c) Tenir compte des effets de toute utilisation ou exploitation envisagée de ces terres ou ressources sur la jouissance de ces droits ou intérêts.

Réparation

11. Les États devraient, selon qu'il conviendra, prendre des mesures pour accroître l'étendue des terres et des ressources possédées par les peuples autochtones ou renforcer leur accès aux terres et aux ressources, en tenant compte des circonstances historiques et de leur mode traditionnel d'utilisation des terres.

Article 31

Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ont le droit d'être autonomes ou de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales [~~et notamment/y compris mais pas seulement la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de non-membres à leur territoire~~], [ainsi que/y compris les moyens de financer ces activités autonomes].

OU

Les peuples autochtones ont le droit d'administrer eux-mêmes leurs affaires intérieures et locales, notamment par le biais de leurs structures institutionnelles. L'exercice de ce droit dépendra d'arrangements/d'accords/de négociations/de procédures de règlement entre les peuples autochtones et les États¹.

¹ Ce paragraphe pourrait autrement être envisagé dans le cadre de l'examen de l'article 3.

Article 33

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles ainsi que leurs propres coutumes, traditions, procédures [et] [,] pratiques [et caractéristiques] juridiques en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

Article 36

Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords [et autres arrangements constructifs] conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États conformément à [leur] [l']esprit et [à leur] [au] but originels [des parties]. [Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens doivent être soumis à [des procédures ou organes nationaux de négociation et de règlement compétents ou, lorsqu'il n'en existe pas, à] des instances internationales [compétentes] choisies d'un commun accord par toutes les parties concernées.]

Article 44

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant la destruction d'un droit ou d'une liberté quels qu'ils soient, reconnus en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme ou la restriction de ce droit ou liberté dans de plus fortes proportions que ne le prévoit le droit international relatif aux droits de l'homme.
